

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 31 décembre 2013 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études de sage-femme à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2013-2014

NOR : AFSH1332227A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 31 décembre 2013, le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études de sage-femme à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2013-2014 est fixé à 1 016, répartis entre les établissements suivants :

Université d'Aix-Marseille : pour l'école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée	36
Université d'Amiens : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire d'Amiens	35
Université d'Angers : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire d'Angers	25
Université d'Antilles-Guyane : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France	24
Université de Besançon : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Besançon	26
Université de Bordeaux : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	30
Université de Brest : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Brest	23
Université de Caen : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Caen	25
Université Auvergne - Clermont-Ferrand-I : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand	30
Université de Corse :	3
Dont :	
- pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier régional de Nice	2
- pour l'école de sages-femmes de la maternité Baudelocque	1
Université de Bourgogne-Dijon : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Dijon	27
Université Grenoble-I : pour le département de maïeutique de l'unité de formation et de recherche de médecine	37
Université Lille-II : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier régional universitaire de Lille	40
Institut catholique de Lille : école de sages-femmes de cet institut	29
Université de Limoges : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Limoges	23
Université de Lorraine :	59
Dont :	
- pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier régional de Metz	29
- pour l'école de sages-femmes de la maternité régionale universitaire de Nancy	30
Université Lyon-I : pour l'unité de formation et de recherche de médecine et de maïeutique Lyon-Sud	47
Dont :	
- pour le site de formation maïeutique de Lyon	31
- pour le site de formation maïeutique de Bourg-en-Bresse	16
Université Montpellier-I :	66
Dont :	
- pour le collège d'élèves sages-femmes de la maternité du centre hospitalier régional universitaire de Montpellier	36
- pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nîmes	30
Université de Nantes : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nantes	27
Université de Nice : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nice	28
Université de Nouvelle-Calédonie : pour l'école de sages-femmes de l'hôpital Saint-Antoine	4
Université Paris-V :	48
Dont :	
- pour l'école de sages-femmes de la maternité Baudelocque	14
- pour l'école de sages-femmes du centre médico-chirurgical Foch	17
- pour le département de maïeutique de l'unité de formation et de recherche des sciences de la santé Simone Veil - université Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines	17
Université Paris-VI : pour l'école de sages-femmes de l'hôpital Saint-Antoine	30
Université Paris-VII : pour l'école de sages-femmes de la maternité Baudelocque	10
Université Paris-XI : pour l'école de sages-femmes du centre médico-chirurgical Foch	11
Université Paris-XII : pour l'école de sages-femmes de l'hôpital Saint-Antoine	10
Université Paris-XIII : pour l'école de sages-femmes de la maternité Baudelocque	10
Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines : pour le département de maïeutique de l'unité de formation et de recherche des sciences de la santé Simone Veil - université Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines	18
Université de Poitiers : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Poitiers	21
Université de Polynésie française : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier territorial de Papeete	8
Université de Reims : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Reims	27
Université Rennes-I : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Rennes	27

Université de La Réunion : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de La Réunion	27
Université de Rouen : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Rouen	27
Université de Saint-Etienne :	12
<i>Dont :</i>	
- pour le site de formation maïeutique de Lyon	7
- pour le site de formation maïeutique de Bourg-en-Bresse	5
Université de Strasbourg : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Strasbourg	30
Université Toulouse-III : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Toulouse	26
Université de Tours : pour l'école de sages-femmes du centre hospitalier régional et universitaire de Tours	30
Total	1 016

Lorsque, dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche, se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du nombre d'étudiants fixé par école.